PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission de la culture et de l'éducation

2008/0140(CNS)

20.1.2009

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS))

Rapporteure pour avis: Lissy Gröner

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

En présentant le projet de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, la Commission souhaiterait continuer de compléter la législation européenne en matière d'égalité.

Grâce à la réforme du traité, concrétisée par le traité d'Amsterdam en 1997, et en particulier grâce à l'article 13 du traité CE, de nouvelles opportunités se sont présentées à l'Union pour élaborer une politique d'égalité des chances. En conséquence, ces dernières années ont déjà vu l'entrée en vigueur de 4 directives, relatives à:

- l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail[1],
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail[2],
- la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique[3],
- la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services[4].

Un grand nombre de notions et de principes de première importance pour la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement sont déjà définis dans le projet de directive. Cela vaut par exemple pour les notions de "discrimination directe et indirecte", de "harcèlement", de "comportement non désiré" ou de "comportement consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination" et pour le principe de renversement de la charge de la preuve de la partie demanderesse à la partie défenderesse dans un litige, de sanctions dissuasives mais proportionnées ou de la protection contre les rétorsions (le fait de désavantager les victimes de discrimination qui ont déposé une plainte ou engagé une procédure judiciaire).
Ce projet de directive reprend également ces règles de principe.

Dans le projet actuel, il est désormais proposé d'étendre le principe de l'égalité de traitement aux autres domaines suivants de la vie sociale:

- la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé,
- les avantages sociaux,
- et l'accès aux biens et services accessibles au public, y compris le logement.

La rapporteure pour avis propose à ce sujet les modifications suivantes:

Discrimination fondée sur le sexe
Il manque jusqu'à présent dans le projet un élément important revêtant un caractère central pour l'égalité en matière d'emploi et d'accès aux biens et aux services: l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. La rapporteure propose d'élargir en conséquence le cadre de la directive.

[1] 2000/78/CE, modifiée en 2006.
[2] 2002/73/CE.
[3] 2000/43/CE.
[4] 2004/113/CE.

Accès aux médias
L'accès aux médias demeure particulièrement problématique pour les personnes handicapées. La rapporteure estime que les fournisseurs de services audiovisuels devraient mieux tenir compte notamment de la situation des malentendants. Les services audiovisuels numériques permettent, d'un point de vue technique, de disposer par exemple d'options telles que le sous-titrage des programmes de télévision. Cette position a été également exprimée par le Parlement européen dans sa déclaration sur le sous-titrage de l'ensemble des programmes proposés par les télévisions publiques au sein de l'Union européenne[1], et devrait faire explicitement partie intégrante de la directive.

Accès à l'éducation
Le projet de directive met en avant le principe de subsidiarité et, partant, la grande autonomie des États membres en matière d'éducation. Il convient néanmoins de souligner qu'en élaborant leurs politiques respectives en matière d'éducation, les États membres doivent respecter le principe essentiel de l'égalité de traitement dans l'accès à l'éducation, même si l'inégalité de traitement fondée sur la religion ou les convictions est autorisée notamment en ce qui concerne les écoles confessionnelles.

Discrimination multiple
La discrimination multiple définit une situation dans laquelle une discrimination est exercée sur la base de plusieurs motifs différents se cumulant. Cette notion devrait être reprise dans la directive.

On voit en particulier dans la jurisprudence qu'en cas de plaintes ayant trait à une discrimination multiple dans la plupart des États membres européens, les situations de discrimination vécues par les personnes concernées ne sont pas prises en considération de la manière appropriée.

Les recherches effectuées concluent que ce sont les femmes des groupes minoritaires qui sont les plus exposées à la discrimination multiple. La réalité sociale requiert des aménagements pour permettre de porter devant la justice les affaires de discrimination fondée sur le sexe et le handicap.

[1] P6_TA(2008)0127.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ***ou*** d'orientation sexuelle	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge***,*** d'orientation sexuelle ***ou de sexe***

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.	(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes fondamentaux reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 10 de cette charte reconnaît le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; l'article 21 exclut toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou le sexe***, et l'article 26 reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.	(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou le sexe*** dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement ***et l'accès aux médias***. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ***ou*** de leur orientation sexuelle. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ***ou*** d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.	(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge***,*** de leur orientation sexuelle ***ou de leur sexe***. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge***,*** d'une orientation sexuelle ***ou d'un sexe*** donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.	(23) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou le sexe*** devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient être habilitées à engager une procédure, y compris au nom ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, l'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie demanderesse adhère à une religion donnée ou possède des convictions données, présente un certain handicap, a un âge spécifique ***ou*** une orientation sexuelle donnée.	(24) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, l'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse. Toutefois, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie demanderesse adhère à une religion donnée ou possède des convictions données, présente un certain handicap, a un âge spécifique***,*** une orientation sexuelle donnée ***ou est d'un sexe ou d'un autre***.

Amendement 7

Proposition de directive
Article 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ***ou*** l'orientation sexuelle, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.	La présente directive instaure un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge***,*** l'orientation sexuelle ***ou le sexe***, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi et le travail.

Amendement 8

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ***ou*** une orientation sexuelle donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.	b) une discrimination indirecte est réputée se produire lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, pour des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge***,*** une orientation sexuelle ***ou un sexe*** donnés, un désavantage particulier par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Amendement 9

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une discrimination multiple est réputée se produire lorsqu'une personne

est victime de discrimination en raison d'au moins deux des motifs mentionnés à l'article premier simultanément et que ces motifs se cumulent.

Amendement 10

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) Si une différence de traitement a lieu en raison de plusieurs des motifs mentionnés à l'article 1, cette différence de traitement ne peut se justifier que si la justification s'étend à chacun des motifs sur lesquels la différence de traitement se fonde.

Amendement 11

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) La Communauté est tenue, au titre de l'application du principe de l'égalité de traitement visé à l'article 13 du traité, de lutter contre la discrimination multiple fondée sur plusieurs des motifs mentionnés à l'article 13 du traité.

Justification

La notion de discrimination multiple a été définie en Afrique du Sud en 2001 dans le cadre de la conférence mondiale des Nations unies contre le racisme; elle se rapporte à une inégalité de traitement fondée sur plusieurs facteurs de discrimination (par exemple la discrimination à l'encontre de femmes juives en raison de leur sexe ou de leur religion ou des deux; ou encore une discrimination contre un homosexuel kurde liée à son origine ethnique ou à son orientation sexuelle, ou aux deux éléments).

Amendement 12

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'accès aux médias.

Justification

L'Union européenne doit faire en sorte que tous les citoyens aient pareillement accès à l'information, aux médias, à l'éducation et aux biens culturels. (Voir également: déclaration écrite 0099/2007 sur le sous-titrage de l'ensemble des programmes proposés par les télévisions publiques).

Amendement 13

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques***; la discrimination est néanmoins interdite dans l'accès à l'éducation.*** Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.

Justification

L'Union européenne doit faire en sorte que tous les citoyens aient pareillement accès à l'information, aux médias, à l'éducation et aux biens culturels. (Voir également: déclaration écrite 0099/2007 sur le sous-titrage de l'ensemble des programmes proposés par les télévisions publiques).

Amendement 14

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ***ou*** à l'orientation sexuelle.	En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge***,*** à l'orientation sexuelle ***ou au sexe***.

Amendement 15

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par la non-application à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite ont cessé.	1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par la non-application à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite ont cessé. ***Les États membres s'assurent que les différents motifs de discrimination ne sont pas traités séparément.***

Amendement 16

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ***ou*** d'orientation sexuelle. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge***,*** d'orientation sexuelle ***ou de sexe***. Ces organismes peuvent faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

PROCÉDURE

Titre	Egalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
Références	COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 2.9.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Lissy Gröner 15.9.2008
Examen en commission	1.12.2008
Date de l'adoption	20.1.2009
Résultat du vote final	+: 25 –: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Badia i Cutchet, Ivo Belet, Guy Bono, Marie-Hélène Descamps, Věra Flasarová, Milan Gal'a, Vasco Graça Moura, Lissy Gröner, Luis Herrero-Tejedor, Ruth Hieronymi, Mikel Irujo Amezaga, Ramona Nicole Mănescu, Manolis Mavrommatis, Ljudmila Novak, Doris Pack, Zdzisław Zbigniew Podkański, Pál Schmitt, Hannu Takkula, Thomas Wise, Tomáš Zatloukal
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Gyula Hegyi, Nina Škottová, László Tőkés, Ewa Tomaszewska, Cornelis Visser
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Maria Berger